



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

I.256.3

(08/92)

**RÉSEAU NUMÉRIQUE AVEC INTÉGRATION
DES SERVICES (RNIS)**

**STRUCTURE GÉNÉRALE ET POSSIBILITÉS
DE SERVICE**

TAXATION À L'ARRIVÉE

Recommandation I.256.3



Genève, 1992

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation I.256.3, que l'on doit à la Commission d'études I, a été approuvée le 4 août 1992 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

© UIT 1992

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Recommandation I.256.3

TAXATION À L'ARRIVÉE

(1992)

1 Définition

La **taxation à l'arrivée** est un service supplémentaire qui permet au demandeur du service (le demandé) d'assumer le règlement de l'ensemble ou d'une partie de la communication. Seules les taxes perçues en fonction de l'utilisation peuvent être imputées au demandé.

On distingue quatre cas de taxation à l'arrivée:

- a) taxation à l'arrivée demandée par l'utilisateur demandeur à l'établissement de la communication;
- b) taxation à l'arrivée pour le reste de la communication, demandée par l'utilisateur demandeur ou par l'utilisateur demandé pendant la phase active de la communication;
- c) taxation à l'arrivée pour l'ensemble de la communication demandée par l'utilisateur demandé pendant la phase active de la communication;
- d) taxation à l'arrivée sans condition.

Remarque – L'utilisateur demandeur ne doit pas être doté d'une capacité support avant que la question des options de taxation (normale ou à l'arrivée) ait été résolue.

2 Description

2.1 Description générale

2.1.1 Cas A

Le service supplémentaire permet à l'utilisateur demandeur, au coup par coup, de demander la taxation à l'arrivée lors de l'établissement de la communication et à l'utilisateur demandé d'accepter ou de refuser cette taxation à l'arrivée.

Lorsque l'utilisateur demandeur ne demande pas explicitement l'application de la taxation à l'arrivée, la communication lui sera facturée normalement.

Pour utiliser ce service, le terminal d'origine doit pouvoir demander la taxation à l'arrivée.

2.1.2 Cas B

Demande par l'utilisateur demandeur: ce service supplémentaire permet à l'utilisateur demandeur, pendant la phase active de la communication, de demander la taxation à l'arrivée pour le reste de la communication. L'utilisateur demandé peut accepter ou rejeter cette demande.

Pour utiliser ce service, le terminal d'origine doit pouvoir demander la taxation à l'arrivée.

Demande par l'utilisateur demandé: ce service supplémentaire permet à l'utilisateur demandé, pendant la phase active de la communication, de demander la taxation à l'arrivée pour le reste de la communication.

2.1.3 Cas C

Ce service supplémentaire permet à l'utilisateur demandé, avant la déconnexion de la communication, de demander la taxation à l'arrivée pour l'ensemble de la communication.

Lorsque l'utilisateur demandé ne demande pas explicitement la taxation à l'arrivée, la communication est facturée à l'utilisateur demandeur comme d'habitude.

Avec ce service, les taxes perçues en fonction de l'utilisation pour l'ensemble de la communication sont supportées par l'utilisateur demandé.

2.1.4 *Cas D*

Ce service supplémentaire permet à l'utilisateur demandé d'être taxé pour tous les appels entrants ou pour tous les appels entrants d'un ensemble prédéterminé de services de base. Aucune demande n'est exigée de la part de l'utilisateur.

2.2 *Terminologie spécifique*

Néant.

2.3 *Applicabilité aux services de télécommunication*

Ce service est applicable à tous les services de télécommunication.

3 Procédures

3.1 *Fourniture/retrait*

La fourniture de l'un ou plusieurs des cas A-D est une option de réseau.

Ce service étant proposé à l'utilisateur demandé, il n'est pas nécessaire que l'utilisateur demandeur y soit abonné.

Ce service offre les options d'abonnement suivantes:

- i) abonnement de l'utilisateur demandé;
- ii) pas d'abonnement. Dans ce cas, la taxation à l'arrivée est un service fondamental du réseau numérique avec intégration des services (RNIS).

La taxation à l'arrivée au coup par coup et la taxation à l'arrivée sans condition sont proposées dans les conditions suivantes:

- a) taxation à l'arrivée au coup par coup (cas A-C). Le choix de l'option i) ou ii) relève du réseau;
- b) taxation à l'arrivée sans condition. Seule l'option i) est offerte, car l'utilisateur demandé ne peut pas, dans ce cas, refuser la taxation à l'arrivée.

Dans le cas de la taxation à l'arrivée sans condition, ce service supplémentaire peut, à titre d'option prévue par l'abonnement, être fourni pour tous les services de base ou pour un ensemble de services de base.

Ce service peut être offert sur une base de numéros RNIS, à la discrétion des fournisseurs de réseau.

3.2 *Procédures normales*

3.2.1 *Activation/désactivation/enregistrement*

Le service supplémentaire de taxation à l'arrivée (REV) (*reverse charging*) est activé lorsqu'il est fourni par le prestataire de service et il est désactivé lorsqu'il est retiré par celui-ci.

3.2.2 *Demande et fonctionnement*

3.2.2.1 *Cas A*

L'utilisateur demandeur communique au réseau l'information de demande de taxation à l'arrivée, en même temps que la demande de communication. Le réseau envoie ensuite cette information à l'utilisateur demandé. Ce dernier décide alors d'accepter ou de refuser la taxation à l'arrivée.

Remarque – L'utilisateur demandé peut utiliser d'autres services supplémentaires [par exemple, présentation d'identification de la ligne appelante (CLIP), (*calling line identification presentation*), signalisation d'utilisateur à utilisateur (UUS) (*user-to-user signalling*)] pour décider s'il accepte ou s'il refuse la taxation à l'arrivée.

3.2.2.1.1 *Acceptation de la taxation à l'arrivée*

L'utilisateur demandé signifie son acceptation et le réseau commence à lui imputer la taxe de communication. Le réseau indique également au demandeur que la taxation à l'arrivée a été acceptée. La communication commence.

Si l'appel correspond au cas D de taxation à l'arrivée, la demande de cas A est sans effet sur le fonctionnement du cas D. Dans ces conditions, l'utilisateur demandeur doit être informé que la taxation à l'arrivée se produit.

3.2.2.1.2 *Refus de taxation à l'arrivée*

Lorsque l'utilisateur demandé signifie son refus, le réseau en donne notification au demandeur et déconnecte la communication.

3.2.2.1.3 *La demande est ignorée*

Si l'utilisateur demandé ignore la demande de la taxation à l'arrivée tout en essayant d'obtenir l'appel entrant, on suppose qu'il refuse également la demande de taxation à l'arrivée et la communication est libérée.

3.2.2.2 *Cas B – Demande de l'utilisateur demandeur*

Le demandeur envoie l'information de demande de taxation à l'arrivée au réseau pendant une communication préétablie. Le réseau envoie ensuite cette information à l'utilisateur demandé, qui décide alors d'accepter ou de refuser la taxation à l'arrivée.

3.2.2.2.1 *Acceptation de la taxation à l'arrivée*

L'utilisateur demandé signifie son acceptation et le réseau commence immédiatement à lui imputer la taxe de communication. Le réseau signale également l'acceptation à l'utilisateur demandeur et cesse de lui appliquer la taxe de communication. La communication commence.

3.2.2.2.2 *Refus de taxation à l'arrivée*

Lorsque l'utilisateur demandé signifie son refus, le réseau en donne notification au demandeur. La communication préétablie n'est pas affectée et le demandeur continue de supporter la taxe de communication.

3.2.2.2.3 *La demande n'est pas prise en considération*

Lorsque l'utilisateur demandé ne tient pas compte de la demande de taxation à l'arrivée, le réseau en informe le demandeur à l'expiration du temporisateur de non-prise en compte. La communication en cours n'est pas affectée et le demandeur est taxé de façon continue. (Valeur indicative de la temporisation: 15 secondes.)

3.2.2.3 *Cas B – Demande de l'utilisateur demandé*

L'utilisateur demandé envoie la demande de taxation à l'arrivée au réseau pendant une communication préétablie. Le réseau commence immédiatement à lui imputer la taxe de communication. Par ailleurs, il cesse d'appliquer la taxe de communication à l'utilisateur demandeur, informe ce dernier et donne confirmation à l'utilisateur demandé.

3.2.2.4 *Cas C*

L'utilisateur demandé envoie la demande de taxation à l'arrivée avant la fin de la communication. Le réseau impute ensuite au demandé toutes les taxes liées à l'utilisation pour l'ensemble de la communication, informe le demandeur et donne confirmation au demandé.

3.2.2.5 *Cas D*

Lorsque l'appel est reçu par un usager qui s'est abonné à ce service, le réseau envoie un message d'établissement comprenant l'information de taxation à l'arrivée qui donne notification à l'utilisateur demandé. Lorsque ce dernier accepte l'appel, le réseau établit la connexion et commence à lui imputer la taxe de communication. Le réseau notifie également le demandeur.

3.3 *Procédures exceptionnelles*

3.3.1 *Activation/désactivation/enregistrement*

Sans objet.

3.3.2 *Demande et fonctionnement*

Dans une connexion donnée, ce service supplémentaire ne peut être demandé qu'une fois. Toute autre demande sera refusée par le réseau.

Si le demandé n'est pas abonné à ce service, l'utilisateur qui a demandé la taxation à l'arrivée peut être informé. Le réseau doit agir conformément aux cas de refus du § 3.2.2.

3.4 *Autres procédures possibles*

Néant.

4 **Possibilités du réseau en matière de taxation**

La présente Recommandation n'envisage pas les principes de taxation. De futures Recommandations de la série D devraient contenir ces renseignements.

Il devra être possible de taxer l'abonné avec précision pour le service.

5 **Conditions d'interfonctionnement**

Ce service doit être assuré au niveau de l'interface d'interfonctionnement des RNIS. Il y a situation d'interfonctionnement lorsque l'utilisateur demandeur ou l'utilisateur demandé ne relève pas d'un RNIS.

Lorsque l'utilisateur demandeur ne relève pas d'un RNIS, les procédures afférentes au réseau de cet usager s'appliquent aux demandes de cas A (taxation à l'arrivée sur demande de l'utilisateur demandeur).

Il est possible que le réseau téléphonique public commuté (RTPC) n'assure pas des services analogues aux cas B ou C. Si l'utilisateur demandeur ne fait pas partie d'un RNIS, le cas D de taxation à l'arrivée n'intervient que si la taxation à l'arrivée peut être assurée par le réseau de l'utilisateur demandeur.

Lorsque l'utilisateur demandé ne relève pas d'un RNIS, seul le cas A doit être considéré. Dans ce cas, le demandeur est tenu au fait de la situation d'interfonctionnement. On peut parfois utiliser les procédures de l'autre réseau pour établir une taxation à l'arrivée, et la communication peut alors commencer. S'il n'est pas possible de procéder ainsi, les procédures de refus de la demande s'appliquent (voir le § 3.2.2).

Il est possible que le RTPC n'assure pas des services analogues aux cas B, C ou D.

6 **Interaction avec d'autres services supplémentaires**

6.1 *Appel en instance*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.2 *Transfert de communication*

Avant la demande de transfert

Aucune interaction de l'appel initial et du second appel avec tous les modes REV, avec une seule exception: dans le cas du transfert d'appel en une étape, les cas B et C de REV ne sont pas applicables au second appel.

Après le transfert

Toute demande relevant du cas B, soumise par l'utilisateur demandeur sera refusée par le réseau. Si la taxation se fait tronçon par tronçon, le cas B ou C peut être demandé par l'un des usagers, si cet usager est l'utilisateur demandé, pour le tronçon de la communication qui lui correspond.

6.3 *Présentation d'identification de la ligne connectée*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.4 *Restriction d'identification de la ligne connectée*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.5 *Présentation d'identification de la ligne appelante*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.6 *Restriction d'identification de la ligne appelante*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.7 *Groupe fermé d'utilisateurs*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.8 *Communication conférence*

Aucune conséquence (REV s'applique indépendamment à chaque appel).

Remarque – L'utilisation du service supplémentaire de communication conférence ne sera pas assujettie à la taxation à l'arrivée.

6.9 *Sélection directe à l'arrivée*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.10 *Services de transfert d'appels*

Si les usagers A, B et C se trouvent tous dans des pays différents, la taxation à l'arrivée ne sera pas autorisée pour les communications allant vers C.

Dans les cas où les communications sont taxées, tronçon par tronçon, la taxation à l'arrivée doit s'appliquer exclusivement au tronçon sur lequel elle est demandée.

Une demande REV, cas B, soumise par l'utilisateur demandeur doit toujours être refusée pour des appels qui ont été transférés.

La REV, cas B, sollicitée par l'utilisateur demandeur et la REV, cas C, ne peuvent être demandées que sur un tronçon terminal.

S'agissant de la REV cas A et cas D, les restrictions suivantes s'appliquent:

- a) sur un tronçon A-B₁, la REV ne s'applique que si l'utilisateur B₁ est abonné à la REV cas D. L'utilisateur A a pu demander, ou non, la REV cas A en supplément;
- b) sur un tronçon B_m-B_{m+1}, la REV ne s'applique que si l'utilisateur B_{m+1} est abonné à la REV cas D. L'utilisateur B_m a pu demander, ou non, la REV cas A, en plus d'une demande de déviation;

Remarque – Dans d'autres cas de transfert, l'utilisateur B_m ne peut demander la REV sur le tronçon sortant.

- c) les conditions suivantes prévalent sur le tronçon B_n-C:

- si l'utilisateur C est abonné à la REV cas D, la REV s'applique toujours. L'utilisateur B_n a pu demander, ou non, la REV cas A, en plus d'une demande de déviation;

Remarque – Dans d'autres cas de transfert, l'utilisateur B_n ne peut demander la REV sur le tronçon sortant.

- si l'utilisateur C n'est pas abonné à la REV cas D, la REV ne s'applique que si l'utilisateur B_n a demandé la REV cas A en plus d'une demande de déviation et si l'utilisateur C accepte la demande de REV au moment de la connexion de l'appel.

6.10.1 Renvoi d'appel sur occupation

Voir le § 6.10.

6.10.2 *Renvoi d'appel sur non-réponse*

Voir le § 6.10.

6.10.3 *Renvoi d'appel sans condition*

Voir le § 6.10.

6.10.4 *Déviation d'appel*

Voir le § 6.10.

6.11 *Recherche de ligne*

En cas d'abonnement à la taxation d'arrivée sur le numéro de recherche de ligne, la taxation à l'arrivée s'applique aux appels à destination de ce numéro.

6.12 *Service à trois correspondants*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre. (REV s'applique indépendamment à chaque appel.)

Remarque – L'utilisation du service à trois correspondants ne sera pas assujettie à la taxation à l'arrivée.

6.13 *Signalisation d'usager à usager*

REV, cas A: La taxe d'information usager à usager (UUI) (*user-to-user information*) est imputée à l'usager demandé si la taxation à l'arrivée est acceptée. Si elle ne l'est pas, la taxation doit se faire conformément au service supplémentaire signalisation d'usager à usager (UUS).

REV, cas B: Avant l'acceptation de la taxation à l'arrivée, la taxe d'UUI est imputée selon le principe normal de taxation. Après l'acceptation, elle est imputée à l'usager demandé.

REV, cas C: La taxe d'UUI est imputée à l'usager demandé.

REV, cas D: La taxe d'UUI est imputée à l'usager demandé.

6.14 *Numéro d'abonné multiple*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.15 *Maintien d'appel*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.16 *Avis de taxation*

6.16.1 *Avis de taxation, information de taxation au moment de l'établissement de la communication*

Cas A et D de la taxation à l'arrivée: si la taxation à l'arrivée est acceptée par le demandé au moment de l'établissement de la communication, l'avis de taxation (AOC) (*advice of charge*) peut être présenté au demandé pour cette communication. Le demandeur recevra alors une indication de gratuité.

Cas B et C de la taxation à l'arrivée: si la taxation à l'arrivée est acceptée par le demandé pendant la phase active de la communication, une indication de changement du taux de taxation peut être présentée au demandé après acceptation de la taxation à l'arrivée. Le demandeur recevra une indication de gratuité au moment de l'acceptation par le demandé de la taxation à l'arrivée.

Remarque 1 – Pour le cas C de la taxation à l'arrivée, le demandeur ne sera pas informé du taux de taxation appliqué à la communication avant l'acceptation de la taxation à l'arrivée.

Remarque 2 – Les informations de l'avis de taxation ne pourront être présentées au demandé que si celui-ci, dans ses options d'abonnement, a souscrit à la valeur «automatiquement pour tous les appels» en ce qui concerne l'activation du service.

6.16.2 *Avis de taxation, information de taxation pendant la communication*

Cas A et D de la taxation à l'arrivée: si la taxation à l'arrivée est acceptée par le demandé au moment de la communication, l'avis de taxation peut être présenté au demandé pour cette communication. Le demandeur recevra alors une indication de gratuité.

Cas B de la taxation à l'arrivée: si la taxation à l'arrivée est acceptée par le demandé, l'avis de taxation peut être présenté à celui-ci pour le reste de la communication.

Cas C de la taxation à l'arrivée: si les taxes à acquitter avant acceptation par le demandé de la taxation à l'arrivée ne peuvent pas être incluses dans les informations de taxation présentées à cet usager, celui-ci doit recevoir, au moment de son acceptation de la taxation à l'arrivée, une indication que le service supplémentaire d'AOC-D n'est pas disponible.

Remarque – Les informations de l'avis de taxation ne pourront être présentées au demandé que si celui-ci, dans ses options d'abonnement, a souscrit à la valeur «automatiquement pour tous les appels» en ce qui concerne l'activation du service.

6.16.3 *Avis de taxation, information de taxation à la fin de la communication*

Cas A, C et D de la taxation à l'arrivée: le demandé peut recevoir une information d'avis de taxation avec l'identification de facturation positionnée à la valeur «taxation à l'arrivée». Le demandeur recevra alors une indication de «gratuité».

Cas B de la taxation à l'arrivée: chaque usager recevra un avis de taxation pour la partie de la communication qui le concerne. Le demandé recevra aussi l'identification de facturation «taxation à l'arrivée».

Remarque – Les informations de l'avis de taxation ne pourront être présentées au demandé que si celui-ci, dans ses options d'abonnement, a souscrit à la valeur «automatiquement pour tous les appels» en ce qui concerne l'activation du service.

6.17 *Préséance et préemption à plusieurs niveaux*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.18 *Priorité*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.19 *Identification des appels malveillants*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.20 *Interdiction des appels au départ*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.21 *Taxation à l'arrivée*

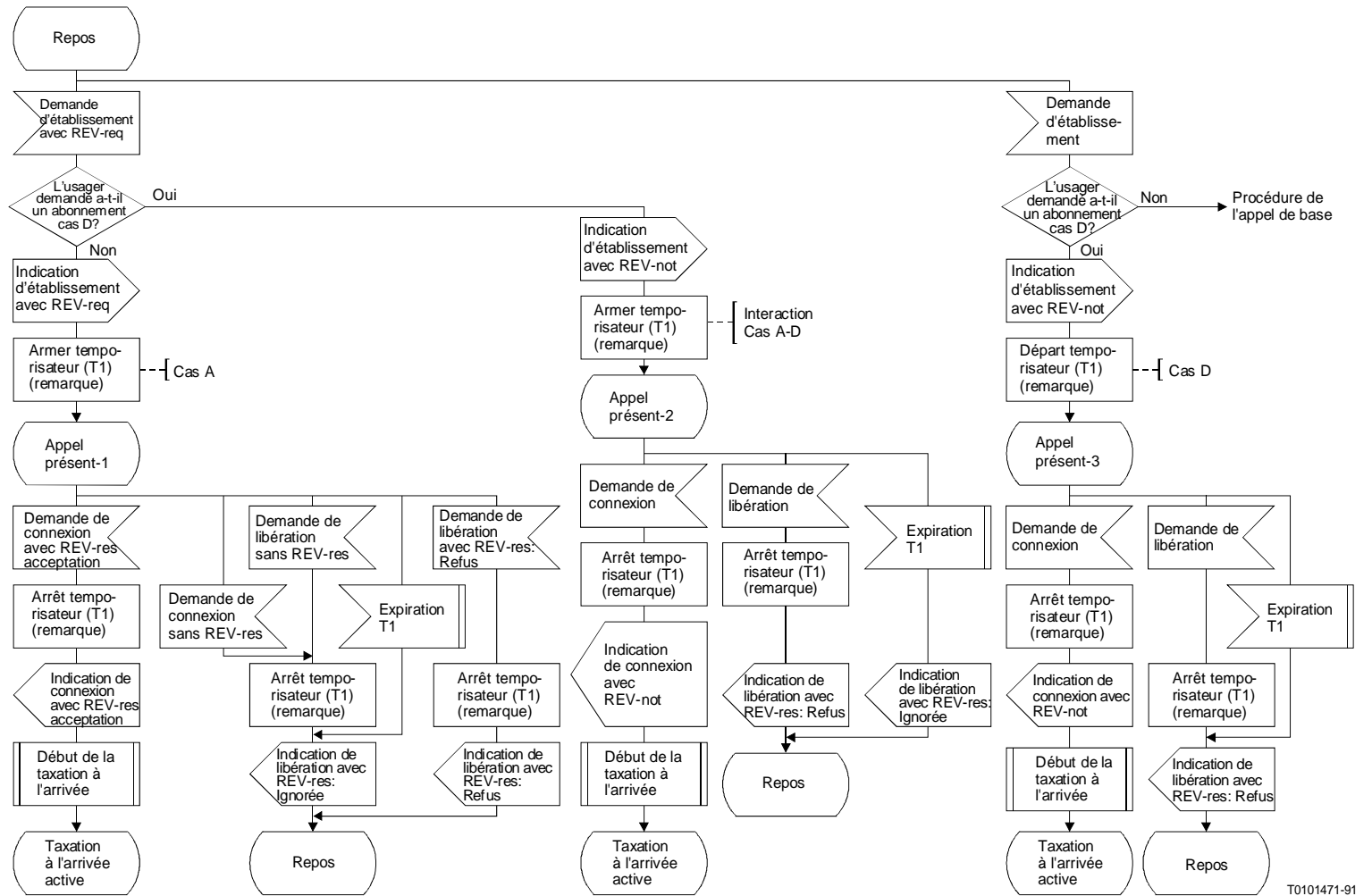
L'utilisation de ce service supplémentaire n'est autorisée qu'une fois par connexion. En d'autres termes, lorsqu'un mode de taxation à l'arrivée est actif, le réseau refuse une demande pour un autre mode. En cas de refus de la première demande de taxation à l'arrivée, l'un ou l'autre usager peut demander le même mode de REV ou un mode différent.

6.22 *Sous-adressage*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

7 **Description dynamique**

Voir la figure 1/I.256.3.



REV-req Demande de taxation à l'arrivée
 REV-not Notification de taxation à l'arrivée
 REV-res Réponse pour la taxation à l'arrivée

Remarque - T1 est le même que dans la procédure de l'appel de base.

T0101471-91

FIGURE 1/I.256.3 (feuille 1 sur 2)
 Diagramme SDL global; taxation à l'arrivée

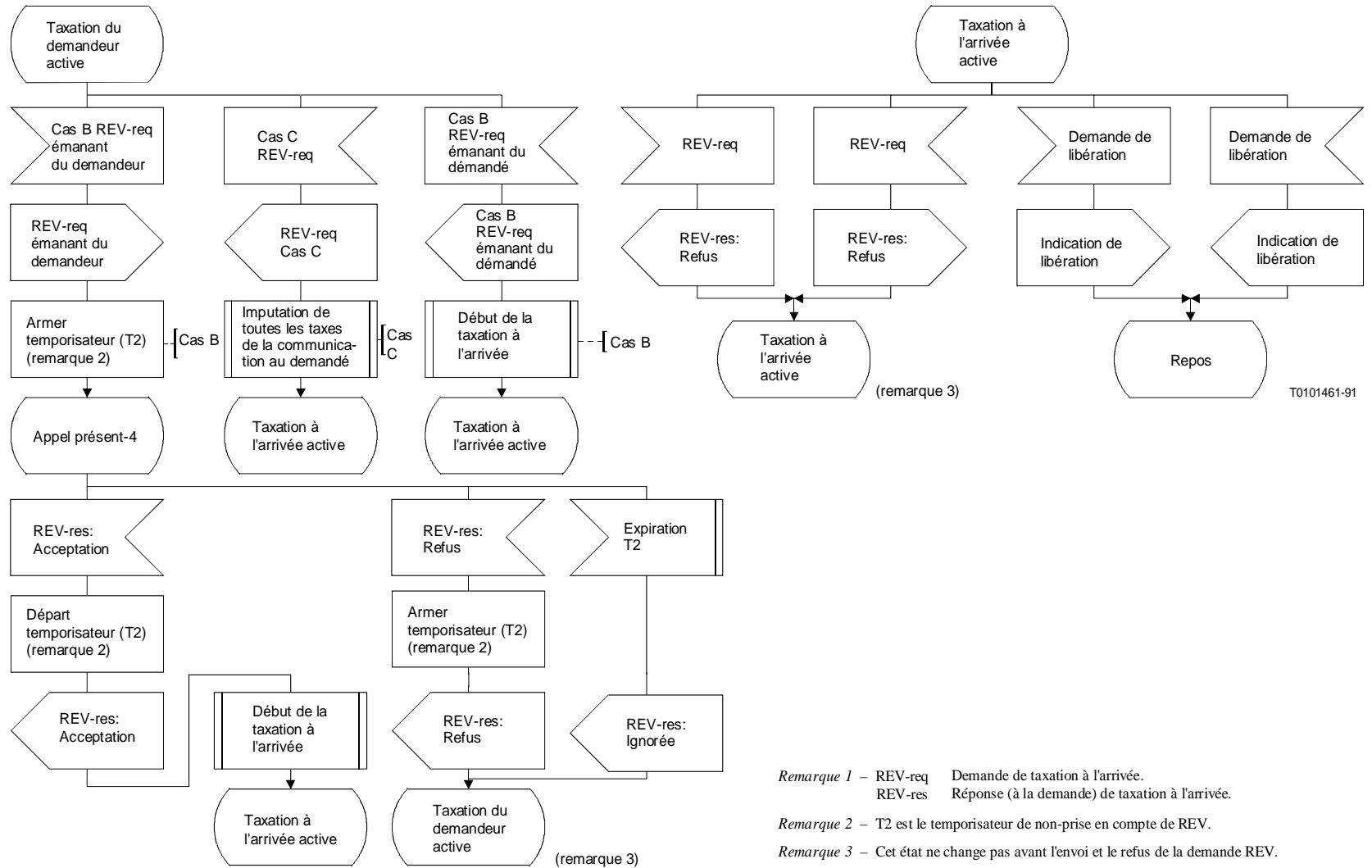


FIGURE 1/I.256.3 (feuille 2 sur 2)

Diagramme SDL global; taxation à l'arrivée